

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité civile. Gardien. Animal. Force majeure. Imprévisibilité. Faute de la victime.

Cour de cassation, chambre civile 2^e, 27 mars 2014 N° de pourvoi: 13-15528 FD

Force majeure : l'intransigeance de la Cour de cassation à l'égard du gardien de l'animal.

Certains déplorent aujourd'hui qu'avec le désormais célèbre amendement Glavany, devenu l'article 2 de la loi n° 2015 du 16 février 2015, l'animal puisse faire son entrée dans le code civil (Ph. Malinvaud, L'animal va-t-il s'égarer dans le code civil ?, D. 2015, 87). C'est oublier pourtant qu'il y est déjà installé depuis 1804, date d'entrée en vigueur dudit code, aussi bien dans ses dispositions sur les biens qu'à l'article 1385 sur la responsabilité du gardien de l'animal. Certes, ce dernier texte, peu novateur puisqu'il est une sorte de copié-collé de l'article 1384 sur la garde des « choses », ne donne pas lieu à un contentieux très fourni mais, régulièrement, la Cour de cassation est amenée à se prononcer sur l'application de ses dispositions. Tel était le cas dans l'affaire du 27 mars 2014, ici commentée.

Une personne, qui était entrée sans autorisation dans une cour privée entièrement close, en dépit de deux panneaux avertissant de la présence d'un chien méchant, avait été cruellement mordue par ce dernier. Elle demandait réparation au propriétaire, gardien de l'animal, sur le fondement de l'article 1385 c. civ. Elle n'avait pas obtenu gain de cause devant la cour d'appel, celle-ci observant que la victime, prévenue du danger, avait agi délibérément et sans utiliser la sonnette qui se trouvait à proximité du portail d'entrée. Elle ne pouvait donc pas invoquer une disposition la préservant d'un risque qu'elle avait volontairement décidé de courir. L'arrêt d'appel est cassé au motif qu'« en statuant par des motifs impropres à caractériser un comportement fautif imprévisible de la victime de nature à exonérer le

propriétaire du chien de la responsabilité du dommage que l'animal a causé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ». Sur un plan technique, la solution ne surprend pas.

Certes, l'on peut considérer que le propriétaire du chien avait pris toutes les mesures propres à prévenir pareil accident, en clôturant le terrain et en prévenant les passants de la présence d'un animal dangereux. Toutefois, l'article 1385 institue une responsabilité de plein droit. Dès lors, la question n'est pas de savoir si le gardien de l'animal avait pris toutes les précautions requises pour prévenir l'accident ; sa responsabilité n'est pas soumise à la preuve d'une faute, quelle qu'en soit la nature. Au contraire, cette responsabilité est automatique dès lors que le fait de l'animal se trouve à l'origine du dommage, seul un cas de force majeure pouvant exonérer le gardien de sa responsabilité. Or, et la Cour régulatrice l'a rappelé fermement dans ses arrêts de 2006 (C. Cass. ass. plén. 14 avril 2006, n° 0618902, D. 2006, 1577, note P. Jourdain ; ibidem 1929, obs. P. Brun), la force majeure suppose un fait non seulement irrésistible, mais également imprévisible. En l'espèce, le fait de la victime n'a pas été considéré comme tel par la Cour de cassation, ne serait-ce que parce que l'installation de panneaux « chien méchant » établissait par elle-même la possibilité de tels actes.

Il reste que l'on peut trouver la solution de la Cour plutôt sévère pour le gardien de l'animal (cf. en ce sens, O. Gout, D. 2015, 128). Il n'est pas exclu, en effet, que cet arrêt marque un durcissement de la jurisprudence de la Cour à l'encontre des gardiens d'animaux. En effet, dans des espèces comparables sinon similaires, elle avait adopté, par le passé, des solutions plus compréhensives. Ainsi avait-elle jugé qu'« il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir *entièrement* exonéré le gardien d'un chien qui avait mordu une personne de la responsabilité par lui encourue par application de l'article 1385 du code civil, les juges du fond ayant relevé que cette personne, qui faisait du colportage et à qui le gardien du chien n'avait pas ouvert le portail, avait profité de ce que ce gardien avait le dos tourné pour s'introduire dans le jardin clôturé de la maison, bien qu'un écriteau "chien méchant" s'y trouvât apposé et que cet animal fût en liberté et aboyât » (Civ. 2° 25 janvier 1978, n° 77-10106, Bull. II, n° 23). De même elle a pu considérer qu'« est légalement justifié l'arrêt qui, pour rejeter la demande en réparation de leur préjudice, formée par les ayants droit d'une personne mortellement blessée par un chien, constate que la chaîne attachant ce chien placé à l'entrée de la cour de son gardien empêchait totalement l'animal d'évoluer sur le chemin et même d'en approcher, retient que la victime connaissait, depuis des années, parfaitement les lieux et la férocité du chien et avait reconnu qu'elle avait voulu le caresser et qu'il s'était alors jeté sur elle, et en déduit que le comportement fautif de la victime, cause unique du dommage, avait été, pour le gardien de l'animal,

imprévisible et irrésistible » (Civ. 2^e 19 février 1992, Bull. II, n^o 53). Certes, dans ces espèces, la faute de la victime était sans doute mieux caractérisée puisque, dans l'une d'elle, elle avait profité de ce que le gardien avait le dos tourné pour s'introduire dans le jardin et que, dans l'autre, elle avait eu l'imprudence de vouloir caresser un chien qu'elle savait particulièrement féroce. De telles circonstances sont cependant indifférentes pour caractériser la force majeure. Il n'est donc pas interdit de considérer que la Cour de cassation ait entendu faire évoluer sa jurisprudence pour mieux indemniser les victimes et avertir les propriétaires de chien méchants qu'à l'avenir, ils ne pourront plus se dégager aussi facilement de la responsabilité de plein droit qui pèse sur eux. On notera cependant que l'arrêt commenté peut s'autoriser d'un précédent puisque, dans un arrêt du 1^{er} avril 1999, la Cour de cassation avait déjà jugé que la faute d'une enfant de trois ans ayant échappé à la surveillance de ses parents et ayant été mordue par un poney auquel elle avait voulu donner de la paille ne constituait pas un cas de force majeure exonérant le gardien de sa responsabilité (n^o 97-16283, JCP 1999, II, 10218, note N. Reboul). Compte tenu de l'âge de l'enfant, on peut cependant facilement comprendre la solution retenue dans cette affaire. L'arrêt commenté paraît donc bien marquer un regain de sévérité pour le gardien de l'animal.

Cela dit, la partie n'est pas encore totalement gagnée pour les victimes car, lorsqu'elle ne constitue pas un cas de force majeure, leur faute demeure une cause d'exonération partielle du gardien du moins si elle a concouru, avec le fait de l'animal, à la production du dommage (Civ. 2^e 18 octobre 1995, n^o 93-17277, Bull. II, n^o 242). Or il est indiscutable que dans ce type d'affaires, et en particulier dans celle commentée, les victimes se rendent coupables d'imprudences graves, pour ne pas dire inadmissibles qui, parce qu'elles concourent à la production du dommage, exonèrent partiellement le gardien de sa responsabilité et limitent corrélativement son droit à réparation. La question est alors de savoir de quelle manière s'opère le partage de responsabilité entre gardien et victime.

Il ne saurait être question ici d'une répartition selon la gravité respective des fautes, la faute n'étant établie que d'un seul côté, celui de la victime. On pourrait alors être tenté par une répartition selon le rôle causal de chacun des auteurs du dommage ; un tel mode de répartition devrait cependant conduire à accorder un effet partiellement exonératoire au simple *fait* causal, même non fautif, de la victime, ce que n'admet pas la Cour de cassation (Civ. 2^e 6 avril 1987, JCP 1987, II, 20828, note F. Chabas). En pratique, les juges procèdent donc à une exonération du gardien à proportion de la gravité de la faute de la victime, abstraction faite du comportement du gardien, la responsabilité retrouvant ainsi son rôle sanctionnateur. Ainsi il se pourrait bien que, dans toutes ces espèces, et malgré l'arrêt rapporté, les victimes,

Jurisprudence - Chroniques

gravement fautives, n'aient droit qu'à une réparation très limitée, pour ne pas dire symbolique, de leur dommage.